



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Commission des clauses abusives

Question écrite n° 16915

Texte de la question

M Andre Thien Ah Koon attire l'attention de Mme le secretaire d'Etat aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge de la consommation, sur la commission des clauses abusives (CCA). En effet, un tel organisme s'avere particulierement necessaire en raison de l'echeance de 1993. Or, actuellement, les pouvoirs de cette commission sont insuffisants enlevant toute efficacite aux mesures qu'elle preconise, puisque leur realisation depend d'un decret ministeriel. A l'instar des autorites administratives independantes, la commission des clauses abusives devrait etre dotee d'un veritable pouvoir de decision et de sanction. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de renforcer les attributions de cet organisme.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformement aux articles 35 et 38 de la loi no 78-23 du 10 janvier 1978 modifiee sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services, la commission des clauses abusives recommande la suppression ou la modification des clauses contractuelles qui presentent un caractere abusif. La commission ne dispose donc que d'un pouvoir consultatif, et les avis ou recommandations qu'elle emet ne peuvent avoir de caractere obligatoire. Toutefois, la direction generale de la concurrence, de la consommation et de la repression des fraudes s'assure du suivi de ces recommandations, leur non-respect par les professionnels pouvant conduire a l'adoption de mesures legislatives ou reglementaires appropriees. Certaines mesures ont par ailleurs ete prises pour faciliter l'activite de la commission, qui represente une autorite essentielle pour la defense du consommateur en matiere de contrats. Des dispositions legislatives recentes sont venues renforcer la protection des consommateurs dans ce domaine : la loi no 89-421 du 23 juin 1989 relative a l'information et a la protection des consommateurs ainsi qu'a diverses pratiques commerciales impose aux professionnels la remise sur simple demande de leurs modeles de contrat et habilite les agents de la direction generale de la concurrence, de la commission et de la repression des fraudes a relever les infractions en matiere de clauses abusives, domaine dans lequel ils n'etaient, jusqu'a present, pas competents ; la loi no 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agreees de consommateurs et a l'information des consommateurs a permis aux organisations de consommateurs d'exercer devant les tribunaux une action dans l'interet collectif de ceux-ci. S'agissant du domaine des contrats, qui est en droit francais l'expression de la volonte individuelle, il est toutefois difficile d'attribuer a la commission des clauses abusives un pouvoir de decision et de sanction.

Données clés

Auteur : [M. Thien Ah Koon Andre](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16915

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : consommation

Ministère attributaire : consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 août 1989, page 3766